



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Formation professionnelle

Question écrite n° 2076

### Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des stagiaires marocains en France. Le conseil général de la Loire-Atlantique et le gouvernorat d'Agadir ont engagé des relations de coopération décentralisée sur la base d'une convention établie en conformité avec les dispositions de la loi du 6 février 1992 sur l'organisation territoriale de la République qui précise, dans son titre IV, le cadre juridique de telles relations. L'article 2 de cette convention, qui précise les thèmes de coopération, prévoit notamment « la formation des hommes dans le secteur du tourisme et d'hôtellerie ». La mise en œuvre de ces opérations dans ce domaine est assurée par la chambre des métiers de la Loire-Atlantique et l'école hôtelière d'Agadir. Leur programme de coopération comprend des actions de formation sur place à Agadir et des stages de deux mois en France pour des formateurs marocains avec une première partie du séjour au centre de formation de la chambre de métiers pour les aspects théoriques et une seconde partie dans des établissements hôteliers du département. Au regard des textes réglementaires en vigueur, ces stagiaires sont considérés comme des stagiaires professionnels de droit commun dans la mesure où pour perfectionner leur pratique ils participent durant une partie de leur séjour à la vie d'un établissement hôtelier. De ce fait, les rapports juridiques entre l'hôtelier et le stagiaire sont assimilés à ceux d'un employeur et d'un employé. La rétribution versée au stagiaire n'est pas conçue comme une indemnité de vie mais un salaire et est assujettie aux mêmes charges que tout salaire. À partir du contrat de travail qui doit nécessairement être établi, le stagiaire doit obtenir une autorisation de travail temporaire pour la durée de son stage, pièce nécessaire pour l'obtention du visa au niveau du consulat au Maroc. La lourdeur de cette procédure est dissuasive à l'égard des quelques hôteliers accueillants qui, en liaison avec la chambre de métiers et dans le cadre des relations de coopération entre la Loire-Atlantique et le gouvernorat d'Agadir, sont prêts à recevoir en formation dans leurs établissements des stagiaires qui ne peuvent pas être assimilés à de la main-d'œuvre d'appoint, considérant le temps et l'attention nécessaires qui doivent leur être consacrés pour l'amélioration de leur pratique professionnelle. Devant ces difficultés administratives, l'école hôtelière d'Agadir préfère développer ces relations de coopération avec l'Allemagne, très présente aujourd'hui au Maroc, et qui offre des dispositions plus souples pour l'accueil de tels stagiaires. Ne serait-il pas concevable de simplifier ces procédures en permettant : 1) l'obtention du visa sur présentation de la convention de stage signée par le seul maître de stage responsable de l'accueil du stagiaire sur le sol français (chambre des métiers) ; 2) le versement d'une indemnité de vie plafonnée en fonction d'un tarif à déterminer, non assujettie à des charges salariales ; 3) une déclaration à l'inspection du travail signalant les stagiaires reçus dans les établissements du département. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur les différents points énoncés.

### Texte de la réponse

Les difficultés d'ordre administratif évoquées par l'honorable parlementaire concernant l'accueil des stagiaires marocains suivant en France une formation de tourisme et d'hôtellerie résultent principalement de la circonstance que les intéressés sont assimilés aux stagiaires professionnels de droit commun dont la venue en France s'effectue dans le cadre d'une procédure particulièrement contraignante. L'action de coopération mise en

place entre le conseil general de la Loire-Atlantique et la province d'Agadir n'a pas ete en effet assortie d'une procedure allgee destinee a simplifier les demarches administratives des beneficiaires de formations. Il serait sans doute approprie - plutot que de prevoir une procedure specifique destinee uniquement a la categorie de stagiaires vises par l'honorable parlementaire - que l'ensemble des ressortissants marocains effectuant des stages de ce type puisse beneficier des facilites administratives qui sont accordees dans le cadre de conventions bilaterales aux stagiaires professionnels. Un certain nombre de pays tels que le Canada, les Etats-Unis et la Suisse ont deja signe avec la France de tels accords en ce sens, qui donnent competence a l'office des migrations internationales pour preparer la venue en France de ces stagiaires. Un accord de ce type a ete negocie et paraphe en 1990 et il est en attente de signature par les autorites marocaines.

## Données clés

**Auteur :** [M. Landrain Édouard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2076

**Rubrique :** Hotellerie et restauration

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1619

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 915